



**Bruxelles, le 25 septembre 2017
(OR. fr)**

12505/17

PECHE 352

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Procès-verbal de la Commission mixte de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne (Protocole 2015-2019) et le Rapport conjoint d'exécution et de programmation des appuis sectoriels 2008-2012, 2013-2014 et 2015-2019

Les délégations trouveront, en annexe, le procès-verbal de la commission mixte de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne, qui s'est tenue du 20 au 22 septembre 2017 à Bruxelles, ainsi que le Rapport conjoint d'exécution et de programmation des appuis sectoriels 2008-2012, 2013-2014 et 2015-2019.

ANNEXE

ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET L'UNION EUROPÉENNE

(PROTOCOLE 2015-2019)

Procès-verbal de la Commission mixte

Tenue à Bruxelles les 20, 21 et 22 septembre 2017

A. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La Commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne s'est réunie à Bruxelles les 20, 21 et 22 septembre 2017.

La Délégation de la République Islamique de Mauritanie était présidée par M. Cheikh Baya, Conseiller Technique du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime (dénommée ci-après partie mauritanienne).

La Délégation de l'Union européenne était présidée par M. Christian Rambaud, Chef d'Unité Négociations commerciales et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, DG MARE (dénommée ci-après partie européenne).

La réunion a été élargie en plénière aux représentants des États Membres de l'Union européenne.

La liste des participants à cette Commission mixte figure à l'annexe I du présent procès-verbal.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour figurant en annexe II a été adopté.

C. CONCLUSIONS DES DÉBATS

1. Appui sectoriel

La partie européenne remercie la partie mauritanienne pour la transmission d'un rapport conjoint couvrant la mise en œuvre de l'appui sectoriel 2008-2012, 2013-2014 ainsi que la programmation de l'appui sectoriel 2015-2019 (annexe III). La partie européenne insiste sur la nécessité de rendre visible et mettre en valeur les résultats de l'appui sectoriel.

a. Appui sectoriel 2008-2012 : rapport de mise en œuvre

En ce qui concerne les fonds de l'appui sectoriel alloués au titre du protocole 2008-2012, la Commission mixte prend note des progrès réalisés depuis novembre 2016. Elle relève que le taux de contractualisation est de 98,5% et que le reliquat s'élève à seulement 4%

de l'enveloppe totale. La partie mauritanienne s'engage à ce que le taux de contractualisation atteigne 100% au plus tard le 31 décembre 2017 et fournira les pièces justificatives correspondantes à la partie européenne au plus tard le 15 janvier 2018. Enfin, compte-tenu de la nature des actions programmées (construction de logements), les deux parties conviennent que l'achèvement des dernières actions programmées devrait s'achever au plus tard le 30 novembre 2018.

Toutefois, deux opérations devront être effectuées sans délai afin que le solde du compte d'affectation spéciale (CAS) reflète le niveau de consommation de l'appui sectoriel. La première opération consistera en un remboursement de 200 millions d'ouguiyas par le Parc National du Banc d'Arguin au bénéfice du CAS et la seconde en un versement de 260 millions d'ouguiyas du CAS au bénéfice du budget général mauritanien.

La partie européenne encourage vivement la partie mauritanienne à mettre en œuvre de manière rapide l'intégralité de cet appui sectoriel.

b. Appui sectoriel 2013-2014 : rapport de mise en œuvre et c. Appui sectoriel 2013-2014 : date limite de consommation des fonds de l'appui sectoriel

Les deux parties notent que l'appui sectoriel 2013-2014 a été versé en totalité par la partie européenne et entièrement reversé au CAS. La partie européenne informe en outre la Mauritanie que la date limite de consommation des fonds a été retardée au 15 juillet 2017 conformément aux échanges de lettres entre les parties.

Les parties se félicitent que les fonds ont été entièrement dépensés pour la construction du port de pêche de Tanit conformément au calendrier convenu. La partie européenne regrette l'absence de visibilité de l'appui sectoriel sur le site et demande à ce qu'elle soit assurée dans les meilleurs délais. La partie mauritanienne regrette cet oubli et s'engage à mettre en œuvre cette disposition du protocole. La partie européenne demande en outre à être informée régulièrement de l'état d'avancement du chantier jusqu'à l'inauguration du port.

d. Appui sectoriel 2015-2019 : programmation multi-annuelle et e. Appui sectoriel pour 2017-2018: programmation annuelle

Les parties approuvent la programmation multi-annuelle des fonds de l'appui sectoriel du protocole 2015-2019 ainsi que la programmation pour l'année 2017-2018. Compte tenu de la date d'échéance du protocole et de la date tardive de l'adoption de la programmation, les parties conviennent que les versements des fonds, qui se montent à 16,5 millions pour toute la durée du protocole, se feront en trois tranches.

Dans ce contexte, la partie mauritanienne souhaite que l'appui sectoriel 2015-2019 soit révisé afin d'achever la construction du port de Tanit. La partie communautaire examinera dans les meilleurs délais la nouvelle programmation que la partie mauritanienne présentera à la lumière des dispositions du protocole telles que définies à l'annexe 2, notamment pour maintenir les équilibres existants entre les quatre axes.

Sous réserve de modifications éventuelles de la programmation 2015-2019 et après examen des documents visés au point I.e., la Commission mixte valide les parties du rapport conjoint de mise en œuvre de l'appui sectoriel couvrant les protocoles 2008-2012 et 2013-2014. Concernant la programmation 2015-2019, la première tranche, qui couvrira la période octobre 2017-mai 2018, s'élèvera à 5,2 millions d'euros. Les tranches suivantes couvriront les périodes juin 2018-mai 2019 et juin 2019-mai 2020.

f. Mise en place de la cellule d'exécution : état des lieux

La partie européenne regrette que la cellule d'exécution n'ait pas encore été mise en place. La partie mauritanienne indique qu'elle a présenté dans le rapport conjoint une proposition visant à faire exécuter par le Comité technique de concertation et d'appui (CTCA) les fonctions dévolues par le protocole à la cellule d'exécution. Avant de pouvoir étudier cette proposition et éventuellement financer ces activités, la partie européenne demande à la partie mauritanienne de lui fournir un document détaillé sur les futures activités du CTCA et un projet de budget du CTCA pour l'exécution de ses nouvelles missions au plus tard le 10 octobre.

2. Transparence des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne

a. Communication par la Mauritanie des données relatives à la transparence en application des articles 1.6, 1.7 et 4.5 du protocole

La partie européenne souligne l'importance qu'elle accorde au sujet de la transparence des activités de pêche. Elle a indiqué qu'à ce stade, certaines informations ne lui ont pas encore été communiquées et demande à ce qu'elles lui soient transmises, conformément aux articles 1.6, 1.7 et 4.5 du protocole. La partie européenne rappelle par ailleurs que la partie mauritanienne s'était engagée lors de la Commission mixte de novembre 2016 à fournir un rapport complet avant le 15 décembre 2016.

Les parties conviennent par ailleurs que ces données sont indispensables à l'instauration d'une pêche durable et à l'évaluation scientifique des stocks notamment en vue des travaux du prochain comité scientifique conjoint qui se tiendra du 3 au 5 octobre.

La partie mauritanienne indique que les données concernées sont disponibles auprès du point focal chargé du suivi de l'accord de l'Accord de partenariat de pêche : la Direction Générale de l'Exploitation des Ressources Halieutiques. En conséquence, la partie mauritanienne s'engage à fournir à la partie européenne les données listées dans les articles susmentionnés au plus tard le 10 octobre 2017.

b. Activité de navires de pêche de pays tiers dans les eaux territoriales mauritaniennes

La partie européenne s'inquiète de l'augmentation rapide d'une flotte ciblant les petits pélagiques opérant dans la zone de pêche mauritanienne, y compris dans des zones non-accessibles aux navires de la partie européenne. La partie européenne estime que cette situation pourrait remettre en cause l'exploitation durable de ces stocks et note par ailleurs que les activités de cette flotte engendrent des prises de haute valeur commerciale. En outre, la partie européenne regrette que ces captures soient principalement destinées à la production de farine de poisson qui présente une faible valeur ajoutée pour l'économie mauritanienne.

La partie mauritanienne précise que cette flotte est constituée de navires affrétés coque nue par des opérateurs privés mauritaniens et qu'elle opère donc sous régime national et avec pavillon turc. En outre, la partie mauritanienne rappelle que sur cette flotte de 45 navires, près de la moitié ont été arraisonnés pour pêche en zone interdite et fait l'objet d'amendes dissuasives (1,7 milliard de MRO). La partie mauritanienne indique également que les contrôles ont été renforcés et que des mesures nouvelles ont récemment été adoptées pour décourager la production minotière à partir des espèces ciblées (voir point 4.b.). La partie mauritanienne a souligné son souhait de privilégier une exploitation de ces stocks aux fins de consommation humaine directe.

Le comité scientifique conjoint de 2016 indique que les stocks régionaux de sardinelle et de chinchard sont surexploités. La partie européenne estime que ce constat est corroboré par les niveaux décroissants des captures réalisées par les opérateurs européens, ce qui menace la rentabilité des opérations des navires européens actifs dans cette pêcherie.

La partie européenne rappelle d'autre part que les fonds de l'appui sectoriel contribuent au renforcement de la surveillance des pêches en ligne avec les obligations internationales et les dispositions du protocole et, conformément aux conclusions de la commission scientifique conjointe de 2016, encourage vivement la partie mauritanienne à accentuer ses efforts dans ce domaine.

c. État des lieux de l'initiative FiTI et prochaines étapes

La partie mauritanienne rappelle qu'elle est à l'origine de la Fisheries Transparency Initiative (FiTI) et transmettra des informations complémentaires sur les prochaines étapes de cette initiative d'ici le 30 septembre. La partie européenne prend note de l'engagement mauritanien dans l'initiative FiTI et souhaite qu'elle contribue à la mise en œuvre des dispositions des articles du protocole relatifs à la transparence. La partie européenne espère que cette initiative sera un engagement que les autorités mauritaniennes consolideront lors de la conférence Our Ocean qui se tiendra à Malte en octobre 2017.

3. État des lieux des captures 2016 et 2017 des navires de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne

La partie européenne présente ses données de capture consolidées de 2016 et les données provisoires de 2017. Elle met en exergue la faible consommation du quota de petits pélagiques, ce qui tend à démontrer l'existence d'une pression excessive sur ces stocks. Aux fins de validation par les deux parties, la partie mauritanienne propose que ces données soient comparées à ses propres données par l'attaché pêche de la Délégation de l'Union à Nouakchott et les services mauritaniens compétents, au plus tard le 10 novembre. La partie européenne accepte cette proposition. La partie mauritanienne fournira en outre les données de captures nécessaires aux travaux du comité scientifique conjoint du 3 au 5 octobre 2017 à Ténériffe.

4. Coopération scientifique

a. Comité scientifique conjoint : ordre du jour, date et lieu de la prochaine réunion

Les parties adoptent le cahier des charges présenté en annexe IV.

b. État des stocks de petits pélagiques et évaluation de la pêcherie

La partie européenne réitère ses préoccupations en ce qui concerne l'état des stocks de petits pélagiques. Elle rappelle que le comité scientifique conjoint de 2016 indiquait déjà que les stocks de sardinelle et chinchard dans la région étaient surexploités. La partie communautaire souligne que, malgré cette situation, de nombreuses informations convergent pour indiquer que l'effort de pêche a augmenté très sensiblement. Elle rappelle que des mesures de conservation et de contrôle pour une gestion durable sont nécessaires pour éviter que cette situation ne porte atteinte aux principes fondamentaux du partenariat dans le domaine de la pêche entre la partie européenne et la partie mauritanienne. Elle estime en outre que la production de farine de poisson ne constitue pas une utilisation optimale de ces ressources et peut porter atteinte à la sécurité

alimentaire et à la viabilité économique des opérateurs. En dernier lieu, la partie européenne rappelle que l'appui sectoriel 2015-2019 est disponible afin de soutenir l'atteinte de cet objectif. Elle réitère sa volonté de coopération afin de contribuer à la pleine réalisation de l'objectif d'exploitation durable des stocks de petits pélagiques dans les meilleurs délais.

La partie mauritanienne explique l'évolution de l'industrie minotière et la politique mauritanienne actuelle entend décourager la production minotière et éliminer progressivement, d'ici à 2020, la production de farine, en augmentant les taxes à l'exportation (passant de 1% à 8%), en mettant en place un contrôle renforcé et une hausse de l'activité de transformation pour la consommation humaine, passant, en 2017, de 0% à 15% des captures devant être destinées à la consommation humaine. Ce pourcentage sera porté à 60% en 2020. Cela permettra de mieux valoriser ces captures et de renforcer la sécurité alimentaire. Les nouveaux agréments délivrés reflètent ces priorités.

c. Observateurs à bord : présentation des actions menées et résultats

La partie européenne rappelle les dispositions figurant au protocole au chapitre X de l'annexe 1 et indique qu'elle souhaite par conséquent recevoir les rapports des observateurs mauritaniens embarqués dans ses navires.

La partie mauritanienne indique que l'IMROP et les garde-côtes allaient identifier les observateurs aptes à embarquer sur les navires européens afin de les déléguer à l'observation de pêcheries bien ciblées.

5. Procédures administratives

a. Arraisonnement de thoniers de l'Union en mars 2017 et résultat de la commission de transaction

La partie mauritanienne rappelle que le certificat de sécurité doit être présenté chaque année par tous les navires. Les navires arraïonnés ne possédaient pas ce certificat mais l'ont produit aux garde-côtes en amont de la commission de transaction. Par conséquent, ils ont bénéficié d'un non-lieu et dans un tel cas, le Ministre ne rédige pas de décision. La partie européenne demande cependant à être informée des résultats de la commission de transaction, quelque qu'en soit l'issue, conformément aux dispositions du protocole. La partie mauritanienne convient de transmettre dans tous les cas les procès-verbaux relatifs aux navires européens.

b. Guichet unique en vue de la facilitation des procédures de sortie de la zone de pêche mauritanienne

La partie mauritanienne rappelle qu'elle soutient l'établissement de ce guichet unique mais indique qu'il n'existe pas encore. Cependant, la procédure a d'ores et déjà été allégée et figure sur les fiches de demande de sortie de zone mis en place. La partie européenne rapporte en effet que certains de ses armateurs constatent des progrès dans ce domaine.

La partie européenne demande en outre qu'une procédure exceptionnelle de sortie rapide de la ZEE mauritanienne soit mise en place en cas d'urgence avérée. Les parties s'accorderont par écrit sur les cas pouvant bénéficier de cette dérogation et sur une description de la procédure simplifiée.

c. Taxes imposées aux navires des catégories de pêche 2 et 3

La partie européenne rappelle que le protocole prévoit une exemption d'impôts et de taxes d'effet équivalent pour les débarquements effectués à Nouadhibou et a remis des documents indiquant que des taxes étaient néanmoins prélevées. Elle demande donc à la partie mauritanienne de lister les taxes éventuellement exigibles et d'en préciser la base légale. La partie mauritanienne s'engage à fournir la liste de ces taxes, leurs conditions d'application et leur base légale au plus tard le 10 octobre 2017.

d. Transition vers un journal de pêche électronique : état des lieux

Le protocole prévoit l'évolution vers un journal de pêche électronique (ERS). La partie européenne présente le déploiement de son futur système qui est en ligne avec le standard international UN/CEFACT. Il sera en vigueur en novembre 2017.

La partie mauritanienne indique qu'elle prévoit l'établissement d'un système ERS financé par la Banque mondiale dans le cadre du programme PRAO. Il sera installé après l'acquisition d'équipements pour le Centre des opérations maritimes (COM) et les navires de pêche. Une réglementation sera adoptée pour encadrer son utilisation. Le système devrait être opérationnel au deuxième semestre 2018 et sera compatible avec le système européen qui va entrer en vigueur.

e. Embarquement de marins mauritaniens à bord de navires de l'Union : examen et mise en œuvre des dispositions du protocole concernant la documentation

La partie européenne note avec satisfaction que, conformément aux dispositions de la Convention de l'Organisation internationale du travail de 2006 relative au travail maritime, le contrat de travail qui lie le marin au consignataire a été amélioré. La partie mauritanienne rappelle qu'il est du ressort du consignataire d'embaucher les marins et de vérifier que les documents présentés par le marin sont en ordre.

La partie européenne demande que la liste des marins mauritaniens déclarés aptes à l'embarquement soit communiquée aux armateurs de l'Union et que l'acte législatif portant modification du contrat de travail type lui soit communiqué. La partie mauritanienne s'engage à communiquer ces deux documents au plus tard le 10 octobre.

f. Transmission des copies de licences à l'Union européenne : examen et mise en œuvre des dispositions du protocole

La partie mauritanienne s'engage à transmettre désormais à la partie européenne une copie de toutes les licences attribuées à ses navires en application des dispositions du protocole à l'adresse suivante : delegation-mauritania-peche@ec.europa.eu.

Par ailleurs, la partie mauritanienne s'engage à transmettre à la partie européenne la liste des consignataires disposant d'un agrément officiel.

g. Rapport de la Société nationale de distribution de poisson concernant la redevance en nature de 2% des captures de poissons pélagiques

La partie mauritanienne s'engage à transmettre au plus tard le 10 octobre le rapport de la Société nationale de distribution de poisson qui a d'ores et déjà été validé par son conseil d'administration.

6. Investissements européens en Mauritanie en matière de pêche : état des lieux

Les parties conviennent d'aborder ce point ultérieurement.

7. Autres aspects pêche

a. Nouvelle catégorie de pêche 2 bis

Les parties se félicitent de ce renforcement de leur partenariat et notent la bonne mise en œuvre de cette nouvelle catégorie de pêche créée lors de la Commission mixte de novembre 2016. La partie européenne informe la partie mauritanienne qu'elle a complété toutes les procédures législatives nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle catégorie.

La partie européenne informe que cette catégorie opère dans des conditions optimales et face au risque d'épuisement des possibilités de pêche accessibles avant la fin de l'année, elle demande d'examiner la possibilité de poursuivre les activités. Les parties conviennent d'examiner cette situation et la Commission mixte prendra les mesures nécessaires par échange de lettres.

b. *Fiches techniques du protocole : substitution de la délimitation de certaines zones au moyen de distances calculées à partir de la laisse de basse mer par une série de coordonnées géographiques*

Afin d'assurer une sécurité juridique à ses armateurs, la partie européenne demande que toutes les zones de pêche soient délimitées par des coordonnées géographiques, en accord avec les possibilités offertes par les fiches techniques du protocole.

La partie mauritanienne indique qu'elle transmettra, au plus tard à la fin du premier semestre 2018 des coordonnées de référence qui n'auront cependant pas force légale. Toutefois, les parties conviennent que ces coordonnées feront foi pour ce qui concerne la délimitation des zones de pêches prévues dans le protocole.

8. Divers

a. *Tolérance de 10% de poissons sous-taille dans les captures de petits pélagiques (catégorie 6)*

Les parties s'accordent sur le fait que la composition des traits de chalut est très variable. En conséquence, les parties conviennent que les vérifications concernant cette tolérance auront lieu uniquement lors des contrôles effectués en fin de marée lors des opérations de débarquement ou transbordement.

b. *Pourcentage autorisé de captures accessoires de crabe dans la pêche ciblant la crevette (catégorie 1)*

Pour les mêmes raisons qu'au point 8.a. ci-dessus, les parties sont convenues que les contrôles concernant le plafond de 10% de prises accessoires de crabe dans la catégorie 1 se feront également en fin de marée.

c. Pourcentage autorisé de captures accessoires de poissons démersaux dans la pêche ciblant le merlu noir et espèces cibles secondaires autorisées (catégorie 2 bis)

Pour les mêmes raisons qu'au point 8.a. ci-dessus, les parties sont convenues que les contrôles concernant le plafond de 25% de prises accessoires de poissons démersaux dans la catégorie 2 bis se feront également en fin de marée.

Par ailleurs, afin d'éviter les rejets d'*Illex*, la partie européenne demande à la Mauritanie d'examiner la possibilité de garder à bord cette espèce capturée en prise accessoire du calamar. Cette mesure s'appliquerait dans le respect des limites de captures prévus pour le calamar.

La partie mauritanienne s'engage à examiner cette demande et à communiquer sa décision à la partie européenne avant le 1^{er} octobre.

d. Taille minimale de capture de chinchard et de maquereau (catégorie 6)

Les deux parties conviennent d'envisager la révision des tailles minimales de capture du chinchard et du maquereau pour la catégorie 6. A la lumière de l'avis que formulera le prochain comité scientifique conjoint, la Commission mixte pourra arrêter les mesures pertinentes par échange de lettres.

e. Pêche expérimentale ciblant l'anchois

En application de l'article 5 et de l'annexe XI concernant la pêche expérimentale, la partie européenne manifeste son intérêt pour explorer la possibilité d'exploiter le stock d'anchois présent dans la zone de pêche mauritanienne, sous réserve d'un avis scientifique positif. A cet effet, le comité scientifique conjoint a été saisi de cette requête. A la lumière des recommandations, la Commission mixte pourra arrêter les modalités de cette pêche expérimentale par échange de lettres.

f. Ports autorisés pour le débarquement

La partie européenne demande que ses navires soient autorisés à débarquer leurs captures dans les ports de Nouadhibou de Nouakchott pour leur mise en container.

La partie mauritanienne indique que cette disposition est légale aux termes de la loi mauritanienne et confirme que le débarquement et le transbordement des captures des navires européens est autorisé dans les ports de Nouadhibou ou de Nouakchott (sous réserve de possibilité technique).

Dans ces conditions, les parties conviennent que le débarquement et le transbordement des captures des navires européens dans les ports de Nouadhibou ou de Nouakchott, dans ce dernier cas pour la mise en container, est désormais autorisé. Les parties conviennent également que les dispositions applicables au point 1.6 du chapitre V de l'annexe 1 s'appliquent également au port de Nouakchott.

g. Filetage du merlu à bord et huile de foie de merlu (catégorie 2)

La partie européenne souhaite que les navires de la catégorie 2 soient autorisés à fileter leurs captures de merlu à bord. Elle demande en outre que ces mêmes navires soient autorisés à préparer à bord de l'huile de foie de merlu et de la débarquer dans les ports de pêche mauritaniens.

La partie mauritanienne accepte de prendre en considération cette demande et communiquera dans les meilleurs délais à la partie européenne sa décision et, le cas échéant, les modalités applicables, notamment le taux de conversion qui sera applicable.

h. Délai de notification pour l'entrée et la sortie de la zone de pêche

À la demande de la partie européenne, la partie mauritanienne accepte de réduire les délais prévus pour les navires non-thoniers à l'annexe 1, chapitre VI, point 1.1 à vingt-quatre (24) heures.

D. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE COMMISSION MIXTE

La date et le lieu de la prochaine Commission mixte seront établis d'un commun accord entre les deux parties.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2017

**Pour la République islamique de
Mauritanie**

Cheikh BAYA
Conseiller Technique du Ministre des
Pêches et de l'Economie Maritime



Pour l'Union européenne

Christian RAMBAUD
Chef d'Unité Négociations commerciales
et accords de partenariat dans le domaine
de la pêche durable - DG MARE



ANNEXE I

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne

Commission mixte– 20, 21 et 22 septembre 2017 (Bruxelles)

LISTE DES PARTICIPANTS

➤ DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- M. Cheikh BAYA, Conseiller technique, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM)
- Son Excellence M. Abdellahi BAH NAGI KEBD, Ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Belgique
- M. Sidi ALI SIDI BOUBACAR, Directeur Général, Direction-Générale d'exploitation des ressources halieutiques, MPEM/DGERH
- M. Ahmed MOULAYE, Chef des opérations de la Garde-côtes, MPEM
- M. Ahmed Louly El Vadil SIDATY, Directeur de la Marine marchande, MPEM
- M. Moctar SAAD, Directeur de la programmation budgétaire, Direction générale du budget, Ministère de l'Économie et des Finances

➤ DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne et Conseil de l'Union européenne :

- M. Christian RAMBAUD, Chef d'Unité Négociations commerciales et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, DG MARE
- Son Excellence M. Giacomo DURAZZO, Ambassadeur de l'Union européenne auprès de la République islamique de Mauritanie
- M. Emmanuel BERCK, Chef d'unité adjoint Négociations commerciales et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, DG MARE
- M. Laurent MARKOVIC, Chargé de relations internationales, DG MARE
- M. Eric LUNEL, attaché pêche, Délégation de l'Union européenne auprès de la République islamique de Mauritanie
- M. Arnaud APPRIOU, attaché pêche régional, Délégation de l'Union européenne auprès de la République du Sénégal
- Mme Sigita MEŠKELEVIČIŪTĖ, Présidence estonienne du Conseil de l'Union européenne, représentée par la Lituanie

États membres :

- Mme Agnieszka SOBKIEWICZ, attachée pêche de la Représentation permanente polonaise auprès de l'Union européenne
- M. Krystian KRÓLIK, Représentation permanente polonaise auprès de l'Union européenne
- M. Ramón de la FIGUERA MORALES, Sous-directeur des accords de pêche et ORGP, Ministère espagnol de la pêche (MAPAMA)
- M. Miguel Angel BLASCO, Attaché des Pêches, Ambassade de l'Espagne à Nouakchott

- M. Fabien LE GALLOUDEC, DPMA, Ministère français de l'agriculture et de l'alimentation
- Mme Jolanda van STEENIS, Ministère néerlandais des Affaires économiques, Direction européenne de l'agriculture et des pêches et de la sécurité sanitaire des aliments
- Mme Leonie RENWRANTZ, Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne à Bruxelles
- Walter DÜBNER, chef d'Unité, Ministère allemand de l'agriculture et de l'alimentation
- Kornilia ZAFEIROPOULOU, Attachée pêche, Représentation permanente de la République de Grèce

C



ANNEXE II

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne

Commission mixte– 20, 21 et 22 septembre 2017 (Bruxelles)

ORDRE DU JOUR

1. Appui sectoriel

- a. Appui sectoriel 2008-2012 : rapport de mise en œuvre
- b. Appui sectoriel 2013-2014 : rapport de mise en œuvre
- c. Appui sectoriel 2013-2014 : date limite de consommation des fonds de l'appui sectoriel
- d. Appui sectoriel 2015-2019 : programmation multi-annuelle
- e. Appui sectoriel pour 2017-2018: programmation annuelle
- f. Mise en place de la cellule d'exécution : état des lieux

2. Transparence des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne

- a. Communication par la Mauritanie des données relatives à la transparence en application des articles 1.6, 1.7 et 4.5 du protocole
- b. Activité de navires de pêche de pays tiers dans les eaux territoriales mauritaniennes
- c. État des lieux de l'initiative FiTI et prochaines étapes

3. État des lieux des captures 2016 et 2017 (si disponibles) des navires de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne (échange de vues)

4. Coopération scientifique

- a. Comité scientifique conjoint : ordre du jour, date et lieu de la prochaine réunion
- b. État des stocks de petits pélagiques et évaluation de la pêcherie
- c. Observateurs à bord : présentation des actions menées et résultats

5. Procédures administratives

- a. Arraînement de thoniers de l'Union en mars 2017 et résultat de la commission de transaction
- b. Guichet unique en vue de la facilitation des procédures de sortie de la zone de pêche mauritanienne
- c. Taxes imposées aux navires des catégories de pêche 2 et 3
- d. Transition vers un journal de pêche électronique : état des lieux

- e. Embarquement de marins mauritaniens à bord de navires de l'Union : examen et mise en œuvre des dispositions du protocole concernant la documentation
- f. Transmission des copies de licences à l'Union européenne : examen et mise en œuvre des dispositions du protocole
- g. Rapport de la Société nationale de distribution de poisson concernant la redevance en nature de 2% des captures de poissons pélagiques

6. Investissements européens en Mauritanie en matière de pêche : état des lieux

7. Autres aspects pêche

- a. Nouvelle catégorie de pêche 2 bis
- b. Fiches techniques du protocole : substitution de la délimitation de certaines zones au moyen de distances calculées à partir de la laisse de basse mer par une série de coordonnées géographiques

8. Divers

69

21

ANNEXE III - Rapport sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel 2008-2012, 2013-2014 et programmation de l'appui sectoriel 2015-2019

Document PDF joint

CA

CA

**ANNEXE IV – Cahier des charges du comité scientifique conjoint des 3, 4 et 5
octobre 2017**

1 - État des stocks de poissons démersaux et de céphalopodes distribués dans la zone de pêche de Mauritanie et dans la sous-région par rapport aux Points de Référence Biologiques

- Analyse et synthèse des résultats des évaluations conduites par l'IMROP et par les Comités Scientifiques des Organisations Régionales des Pêches (Comité des Pêches de l'Atlantique Centre Est - COPACE) portant sur les principaux poissons démersaux, sur les céphalopodes et sur les crustacés distribués dans la zone de pêche de Mauritanie :
 - Poissons démersaux :
 - Merlus noirs (*Merluccius senegalensis* et *M. polli*)
 - Autres poissons démersaux, entre autres :
 - Mérrou (*Epinephelus aeneus*)
 - Pagre (*Pagrus caeruleostictus*)
 - Daurade à gros yeux (*Dentex macrophthalmus*)
 - Pageot (*Pagellus belottii*)
 - Courbine (*Argyrosomus hololepidotus*)
 - Céphalopodes
 - Encornet (*Loligo vulgaris*)
 - Seiche (*Sepia officinalis*)
 - Poulpe (*Octopus vulgaris*)
 - Crustacés
 - Langostino (*Farfantepenaeus notialis*)
 - Gamba (*Parapenaeus longirostris*)
- Analyse et synthèse des résultats des évaluations conduites par l'IMROP et par les Comités Scientifiques Organisations Régionales des Pêches (Comité des Pêches de l'Atlantique Centre Est – COPACE et Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique - CICTA) portant sur les principaux stocks de petits pélagiques et de grands migrants.

2 – Examen des nouvelles mesures de gestion introduites dans le cadre de la nouvelle stratégie 2015-2019 et ses textes réglementaires (loi et code de pêche) encadrant l'exploitation de ces ressources

- Description du cadre de gestion:
 - Objectifs (points de références et indicateurs)
 - Mesures de gestion
 - limites de captures,
 - limites de capacité,
 - limites d'efforts

- Mesures techniques de conservation
 - engins autorisés
 - taille minimale de première capture,
 - taille de maille ou d'hameçon,
 - zones de protection
 - etc...

3 – Description des pêcheries concernées par le protocole

- Revue et analyse des données de captures, d'effort et de captures par unité d'effort (CPUE) par espèces, flottes (flottes mauritaniennes et flottes internationales, dont celles de l'UE) exploitant ces espèces.
- Identification d'éventuelles interactions techniques entre flottes (nationales et internationales, dont celles de l'UE) et entre engins de pêche dans la zone de pêche mauritanienne et avec d'autres flottes exploitant les mêmes stocks (échelle régionale) dans d'autres zones de pêche de la sous-région (grand écosystème marin du courant des Canaries, CCLME).
- Identification d'éventuelles interactions biologiques.

4 – Identification d'un éventuel reliquat, mesures d'accès et de gestion

- Evaluation d'éventuels reliquats pour les espèces de poissons (démersaux et pélagiques), de crustacés et de céphalopodes dans la zone de pêche mauritanienne, en tenant compte des méthodologies existantes.
- Recommandation sur :
 - les mesures de gestion permettant l'exploitation de tout ou partie de ces reliquats par des navires de l'UE
 - niveaux de capacité,
 - niveaux d'effort
 - niveaux de captures
 - les mesures techniques de conservation
 - engins, gréements et maillage
 - zonage
 - la fixation de tailles minimales de capture du maquereau et du chinchard en ligne avec le rendement maximum durable, ou, à défaut, le principe de précaution, en tenant compte en particulier de l'impact sur les rejets, de la nature chevauchante des stocks de maquereau et de chinchard exploités dans la zone de pêche mauritanienne et des caractéristiques des flottilles les exploitant sur la façade occidentale de l'Afrique
 - les possibles améliorations concernant les méthodes de collecte, la fréquence d'échantillonnage et la nature des données scientifiques de pêche utilisées pour l'évaluation des stocks de la zone de pêche mauritanienne, y compris les stocks chevauchants et les segments actuellement non couverts
 - les conditions techniques, les limites de capture conformes au principe de précaution et tout autre paramètre pertinent à la mise en place d'une pêche expérimentale ciblant l'anchois dans la zone de pêche mauritanienne, en application de l'article 5 du protocole et du chapitre XI de l'annexe